

Référence : Bulletin officiel n° 3733 du 14 chaabane 1404 (16/05/84), page 251

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1201-83 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) fixant le tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail

Le Ministre de l'emploi,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 44 de l'annexe dudit dahir ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Le prix de la journée d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail dans les formations hospitalières publiques civiles ou militaires est fixé comme suit :

Médecine toutes spécialités			Chirurgie toutes spécialités		
Chambre particulière	Chambre 2 à 4 lits	Salle commune	Chambre particulière	Chambre 2 à 4 lits	Salle commune
60 DH	45 DH	40 DH	65 DH	50 DH	45 DH

Le prix de la journée d'hospitalisation comprend la nourriture des malades.

ART 2 : Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'annexe du dahir susvisé n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963), les honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutent, le cas échéant, aux frais d'hospitalisation prévus à l'article premier.

ART 3 : S'ajoute, également aux frais d'hospitalisation prévus à l'article premier, le remboursement du prix des examens et traitements électroradiologiques, des analyses de biologie médicale, des traitements spéciaux (antibiotiques), des transfusions de sang et des fournitures de sang conservé, de plasma sanguin et de spécialités pharmaceutiques.

ART 4 : Les taux des suppléments prévus aux articles 2 et 3 sont ceux résultant de l'application des tarifs réglementaires en matière d'accidents du travail en vigueur à la date de l'hospitalisation.

ART 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 ramadan 1404 (16 juin 1984) et abrogera, à compter de la même date, l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 28-67 du 29 novembre 1966 fixant le tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, tel qu'il a été modifié ou complété.

Rabat, le 25 rejeb 1404 (27 avril 1984).

MOULAY ZINE ZAHIDI.